

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE
(TESTUDINES SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent et le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.291 à 17.298, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.291 *Le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles :*

- a) *en collaboration avec les Parties demandant une assistance, et avec des experts compétents, fournit ou élabore des orientations pour les organes scientifiques et les autorités de gestion CITES concernant :*
 - i) *les techniques de surveillance et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, afin d'évaluer les effets des prélèvements, et de mettre en œuvre des programmes de gestion évolutive dans le contexte des avis de commerce non préjudiciable ; et*
 - ii) *la différenciation des spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité ou en ranch ;*
- b) *engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide sur les catégories de parties et produits de tortues dans le commerce, pour les organismes nationaux responsables de l'application de la législation relative aux espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, de leur permettre une reconnaissance initiale de tels spécimens, et de fournir des orientations sur d'autres ressources et compétences qui peuvent être consultées en matière d'identification ; et*
- c) *en collaboration avec l'ICCWC, les parties concernées et des experts, établit un réseau d'identification et de réaction rapide afin de permettre aux inspecteurs d'entrer en contact avec des spécialistes confirmés de l'identification des espèces, en prévoyant une phase pilote portant sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, susceptible d'être étendue à d'autres espèces, si nécessaire.*

17.292 *Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 17.291 à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.293 *Le Comité pour les animaux examine les orientations fournies ou élaborées conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 17.291, et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

17.294 *Le Secrétariat engage le Gouvernement de Madagascar et les autres acteurs intéressés à fournir de toute urgence une assistance pour combattre le prélèvement et le commerce illégaux de la tortue à éperon (*Astrochelys yniphora*) ou *angonoka*.*

17.295 *Le Secrétariat :*

- a) *avec un financement déjà garanti, établit et réunit une équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (équipe spéciale) qui œuvrera comme décrit dans la décision 17.296. Les membres de l'équipe spéciale pourraient comprendre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, les membres de l'ICCWC, Madagascar et les Parties d'Asie les plus touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, ainsi que de leurs parties et produits, et d'autres personnes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer aux travaux de l'équipe spéciale ;*
- b) *cherche un financement pour soutenir les travaux et organiser d'autres réunions de l'équipe spéciale d'ici à la 18^e session de la Conférence des Parties ;*
- c) *fait en sorte de créer une plateforme de communication électronique sécurisée pour l'équipe spéciale [par exemple l'application Environet du CENComm de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)] ;*
- d) *transmet les avis et recommandations de l'équipe spéciale, conformément à la décision 17.296 c), pour examen à la 69^e session du Comité permanent, et fait toute recommandation qu'il juge appropriée ;*
- e) *transmet au Comité permanent, pour examen à sa 70^e session, un rapport d'activités sur la mise en œuvre par les Parties des recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 c).*

À l'adresse de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce

17.296 *L'équipe spéciale :*

- a) *si elle le juge approprié, échange des renseignements et autres informations sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;*
- b) *discute des problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liés au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, comme indiqué dans les annexes 1-4 du document CoP17 Doc. 73, et de tout autre sujet jugé pertinent ;*
- c) *fait part de ses avis et de ses recommandations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 69^e session du Comité permanent afin de renforcer la mise en application et le respect de la Convention par les Parties pour ces espèces.*

À l'adresse des Parties

17.297 *Les Parties :*

- a) *prennent des mesures pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en particulier les recommandations du Comité permanent conformément à la décision 17.298 a) et b) ;*

- b) *font rapport aux 70^e et 71^e sessions du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 a) et b).*

À l'adresse du Comité permanent

17.298 Le Comité permanent :

- a) *à sa 69^e session, examine les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale, conformément aux décisions 17.295 d) et 17.296 c), et recommande aux Parties les mesures qu'il juge appropriées pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour ces espèces ;*
- b) *à ses 70^e et 71^e sessions, évalue les rapports des Parties conformément à la décision 17.297 b), et détermine si des recommandations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment des mesures appropriées relatives au respect de la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention ; et*
- c) *fait rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Comité, l'équipe spéciale et les Parties à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. Le rapport du Comité permanent, conformément aux dispositions de la décision 17.298, paragraphe c), est présenté dans les paragraphes 4 à 9 du présent document. Le rapport du Secrétariat, conformément aux dispositions de la décision 17.292 et tout rapport additionnel, le cas échéant, est présenté dans les paragraphes 10 à 22 du présent document.

Application des décisions 17.295, paragraphes a), b), d) et e), 17.296, 17.297 et 17.298

4. Le Comité permanent, à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), comme demandé dans la décision 17.298, paragraphe a), a examiné les conclusions et recommandations élaborées par les participants à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, convoquée par le Secrétariat en coopération étroite avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), en avril 2017¹. La réunion a été organisée grâce au financement généreux fourni par les États-Unis d'Amérique, et co-accueillie par Agri-Food and Veterinary Authority Singapore et Wildlife Reserves Singapore. Le Comité a ensuite accepté les recommandations de l'équipe spéciale, y compris les amendements proposés par le Secrétariat. À des fins de référence, l'ensemble complet de recommandations de la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, comme convenu par le Comité à sa 69^e session, figure dans l'annexe 3 du présent document.
5. Le Comité permanent, à sa 69^e session, a demandé au Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018), un projet de version révisée de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce*. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans la résolution les révisions proposées dans la recommandation 4 d) i) à v), présentées en annexe 3 du présent document. Le Comité a également demandé au Secrétariat, dans le cadre de cette révision, de tenir compte des autres recommandations des participants à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce acceptées par le Comité, et des discussions de la 69^e session².
6. À sa 70^e session, le Comité permanent a examiné le projet de version révisée de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) préparé par le Secrétariat et a décidé de soumettre les amendements proposés à la résolution à la présente session, pour examen par la Conférence des Parties³. Les amendements à la résolution, proposés par le Comité, sont présentés dans l'annexe 2 du présent document.

¹ https://cites.org/eng/news/pr/cites-task-force-agrees-on-strategies-to-combat-illegal-trade-in-tortoises-and-freshwater-turtles_28042017

² <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/sum/E-SC69-Sum-09-R1.pdf>

³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/exsum/E-SC70-Sum-06-R1.pdf>

7. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2018/030 du 26 mars 2018 invitant les Parties à soumettre leur rapport, conformément à la décision 17.297, paragraphe b), pour examen par le Comité à sa 70^e session.
8. À sa 70^e session, le Comité a pris note des rapports reçus de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de la Thaïlande et a remercié ces Parties. Le Comité a également noté le faible taux de réponses des Parties à la notification et a demandé à d'autres Parties, en particulier celles qui sont touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, de fournir leur rapport, comme demandé dans la décision 17.297, paragraphe b), pour examen par le Comité à sa 71^e session⁴. Le Président du Comité permanent fera une mise à jour verbale à la Conférence des Parties sur toute recommandation supplémentaire aux Parties issue de la 71^e session du Comité.
9. Concernant la recommandation 6 e), sous *Identification des espèces*, dans l'annexe 3 du présent document, le Secrétariat, à la 70^e session, a informé le Comité qu'il avait demandé au Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN/CSE) de rédiger des orientations sur les moyens de photographier les spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce aux fins d'identification. Le projet d'orientations élaboré par le Groupe de spécialistes a été présenté dans l'annexe 6 du document SC70 Doc. 61. Le Secrétariat a indiqué au Comité que le Groupe de spécialistes souhaiterait recevoir des commentaires des Parties et des observateurs sur le projet d'orientations, pour pouvoir améliorer et finaliser les orientations. En conséquence, le Comité a convenu d'une recommandation encourageant les Parties et les observateurs à fournir des commentaires au Groupe de spécialistes afin que ce dernier puisse les examiner et finaliser les orientations.

Techniques d'étude et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et différenciation des spécimens provenant de la nature de ceux qui sont issus de systèmes de production en captivité ou en ranch : Décisions 17.291, paragraphe a), 17.292 et 17.293

10. Concernant la partie i) de la décision 17.291, paragraphe a), le Secrétariat souligne l'ampleur des travaux déjà entrepris sur les orientations relatives aux avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (voir document AC29 Doc. 32) à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017). L'étude de l'UICN intitulée « *Non-Detriment Findings and Trade Management for Tortoises and Freshwater Turtles - a guide for CITES Scientific and Management Authorities* » qui figure dans l'annexe 2 du document AC28 Doc. 15, a été saluée par le Comité pour les animaux à sa 28^e session (AC28, Tel-Aviv, août 2015). En conséquence, le Secrétariat a cherché des éclaircissements sur, le cas échéant, les autres orientations requises pour assurer l'application de la décision 17.291, paragraphe a) i). Le Comité pour les animaux a convenu que les orientations actuelles sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) étaient suffisantes mais a exprimé le vœu de disposer d'orientations additionnelles dans deux domaines 1) les techniques d'étude et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce pour évaluer les impacts du prélèvement et appliquer des techniques de gestion adaptative et 2) les restrictions relatives à l'âge et à la taille des spécimens dans le commerce, car on considère que le commerce de spécimens plus jeunes a moins d'effets sur l'état de conservation global des espèces.
11. Pour appliquer la demande du Comité pour les animaux, le Secrétariat a examiné les sections qui traitent des effets du prélèvement sur les populations sauvages et les méthodes d'étude des populations dans les orientations existantes sur les ACNP pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce afin de voir comment elles pouvaient être enrichies par des éléments additionnels. En outre, le Secrétariat a mené une étude de la littérature et s'est concerté avec des experts et des organisations qui travaillent sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Il a demandé des informations sur les méthodes d'étude appropriées, des conseils sur les restrictions liées à la taille et à l'âge des spécimens prélevés pour l'exportation, des avis pour déterminer s'il est possible de rédiger des orientations génériques sur les restrictions liées à la taille et à l'âge ou s'il est impératif que les orientations soient spécifiques aux espèces, ainsi que toute autre information pertinente. Les résultats de cette étude et consultation ont été présentés à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) dans le document AC30 Doc. 28. Le document fournissait des orientations additionnelles sur les techniques d'étude et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ; des suggestions sur les moyens d'estimer la taille et la densité d'une population ; des références et des conditions utiles pouvant être utilisées pour évaluer le risque de surexploitation ; et des critères pour indiquer des changements possibles dans l'abondance, en l'absence de données quantitatives sur les populations. Le Secrétariat a souligné que l'élaboration d'orientations

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/exsum/E-SC70-Sum-06-R1.pdf>

génériques sur les restrictions liées à la taille et à l'âge des tortues terrestres et des tortues d'eau douce est extrêmement difficile, voire impossible, et qu'en cas d'application, les restrictions liées à la taille et/ou à l'âge doivent être spécifiques aux espèces.

12. Concernant la partie ii) de la décision 17.291, paragraphe a), le Secrétariat a demandé à Species360 d'élaborer des orientations concernant la différenciation des spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (*Testudines* spp.) d'origine sauvage de ceux qui sont issus de systèmes de production en captivité et en ranch. Les orientations se composent des éléments suivants : 1) des paramètres en matière d'inspection ; 2) des critères pour déterminer l'origine des spécimens sauvages par rapport aux spécimens produits en captivité ; 3) un guide illustré et 4) des méthodes avancées pour déterminer l'origine de spécimens prélevés dans la nature par rapport aux spécimens produits en captivité. Les orientations sont aussi associées à une base de données des caractéristiques démographiques des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites à la CITES qui peut être consultée à l'adresse : <https://www.species360.org/serving-conservation/turtles-tortoises-cites>. Le Comité pour les animaux a examiné et approuvé les orientations et recommande aux Parties de les utiliser. Les orientations sont mises à disposition sur le site web de la CITES⁵.

Guide sur les catégories de parties et de produits de tortues dans le commerce : Décisions 17.291, paragraphe b), 17.292 et 17.293

13. Compte tenu des contraintes financières, le Secrétariat n'a pas pu appliquer la décision 17.291, paragraphe b), qui demandait l'élaboration d'un guide sur les catégories de parties et de produits de tortues dans le commerce. Le Secrétariat recommande que les décisions 17.291, paragraphe b) et 17.293 soient supprimées et remplacées par les projets de décisions 18.CC et 18.FF présentés dans l'annexe 1 du présent document.

Réseau d'identification et de réponse rapide : Décisions 17.291, paragraphe c) et 17.292

14. La notification aux Parties n° 2018/085 du 2 novembre 2018 informait toutes les Parties que, conformément à la décision 17.291, paragraphe c), un réseau d'identification et de réponse rapide pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce avait été établi sous les auspices du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce UICN/CSE. Le but du réseau est d'aider, le plus rapidement possible, les autorités chargées de l'application des lois sur les espèces sauvages à identifier les spécimens de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce saisis ou confisqués d'après les photographies des spécimens saisis ou confisqués.
15. Les services d'experts attachés au réseau d'identification et de réponse rapide sont fournis gratuitement, sur une base confidentielle et sont réservés aux autorités chargées de l'application des lois sur les espèces sauvages. Des informations détaillées sur le réseau et ses services sont mises à la disposition du groupe fermé d'utilisateurs dédié à l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, établi sur la plateforme CENComm de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et font l'objet d'un rapport détaillé dans le paragraphe 21 qui suit.
16. Il est rappelé aux Parties que les demandes d'accès au groupe fermé d'utilisateurs de la CITES pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce doivent être communiquées au Secrétariat. Les Parties sont encouragées, si elles ne l'ont pas encore fait, à faire part de la création du groupe fermé d'utilisateurs à leurs autorités nationales compétentes et à promouvoir son utilisation.

Prélèvement et commerce illégaux de la tortue à éperon ou angonoka (*Astrochelys yniphora*) : Décision 17.294

17. Depuis la CoP17, le Secrétariat a reçu des informations de différentes sources laissant entendre que le commerce illégal de tortues de Madagascar se poursuit à échelle importante. On peut citer par exemple la saisie, en avril 2018, de près de 10 000 tortues radiées vivantes (*Astrochelys radiata*) en un seul incident, à

⁵ https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/captive_breeding/SSFA_Species360_Insp_Manual_Final_red.pdf

Madagascar⁶, suivie par une deuxième saisie en octobre 2018 de plus de 7000 spécimens vivants de la même espèce, également à Madagascar⁷.

18. Le Secrétariat a informé le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions, qu'il était en discussion avec Madagascar et INTERPOL en vue de déployer une Équipe d'appui en cas d'incident lié aux espèces sauvages (WIST) à Madagascar, pour contribuer à l'application de la décision 17.294. Des dispositions ont été prises pour déployer la WIST en avril 2018 mais, à la demande du Bureau central national (BCN) d'INTERPOL à Madagascar, correspondant de toutes les activités INTERPOL à Madagascar, le déploiement a été retardé. D'autres dispositions ont été prises pour déployer la WIST en décembre 2018 mais ont également été annulées par le BCN.
19. Selon les commentaires reçus d'INTERPOL, Madagascar n'est pas réceptive, à l'heure actuelle, à un appui externe de ce genre. Bien que les saisies mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus démontrent que les autorités de Madagascar prennent des mesures, elles sont aussi source de préoccupation. Le Secrétariat estime qu'il serait utile pour Madagascar que les mesures et activités appliquées pour lutter contre ce commerce illégal et leur efficacité soient mieux comprises. En conséquence, le Secrétariat a préparé les projets de décisions 18.AA et 18.BB, qui figurent dans l'annexe 1 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

Réunions supplémentaires de l'équipe spéciale : Décision 17.295, paragraphe b)

20. Le Secrétariat fait observer que, conformément à la décision 17.295, paragraphe b), il a indiqué au Comité permanent, à sa 69^e session, qu'une réunion RIACM⁸ dirigée par INTERPOL serait une plateforme appropriée et opérationnelle pour lancer des enquêtes ciblées et des mesures de lutte contre la fraude en tirant parti des résultats de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Le Secrétariat est reconnaissant aux États-Unis d'Amérique pour leur appui financier généreux qui a permis d'organiser cette réunion. À cet égard, le Secrétariat a préparé un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties qui est présenté sous forme de projet de décision 18.DD, dans l'annexe 1 du présent document.

Plateforme de communication électronique sécurisée : Décision 17.295, paragraphe c)

21. À la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué qu'en collaboration avec l'OMD, il avait créé un groupe fermé d'utilisateurs pour l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce sur la plateforme CENComm de l'OMD. Le groupe fermé d'utilisateurs comprend les membres de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (ou leurs représentants) qui ont demandé d'y avoir accès, y compris des organismes de lutte contre la fraude, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Tous les membres du groupe fermé d'utilisateurs peuvent envoyer des messages et des informations aux autres membres de ce groupe. Les membres du groupe fermé d'utilisateurs ont également accès à une bibliothèque numérique de documents, qui comprend des alertes et autres matériels et informations utiles. La bibliothèque numérique compte aussi des dossiers dont l'accès est réservé aux seuls les membres du groupe d'utilisateurs représentant les douanes, la police et les autorités chargées des espèces sauvages et des forêts.
22. Dans le document SC70 Doc. 30.1, le Secrétariat note que les différents groupes fermés d'utilisateurs établis à la demande des Parties n'ont pas été très utilisés et semblent devenir dormants peu après avoir été établis. Cela semble aussi être le cas pour le groupe fermé d'utilisateurs dédié à l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Les Parties touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce sont encouragées à faire part de la création du groupe fermé d'utilisateurs à leurs autorités nationales compétentes et à promouvoir son utilisation. Les demandes d'accès au groupe fermé d'utilisateurs doivent être communiquées au Secrétariat.

⁶ <https://news.nationalgeographic.com/2018/04/wildlife-watch-radiated-tortoises-poached-madagascar/> ; <http://www.turtlesurvival.org/blog/1-blog/536-monumental-radiated-tortoise-seizure#.WtXWio9OLcu>

⁷ http://www.turtlesurvival.org/component/content/article/573/573?mc_cid=d2daebf293&mc_eid=99daca159c#.W9WxThNKqo

⁸ Une RIACM est une réunion convoquée par INTERPOL pour soutenir des enquêtes et du travail analytique opérationnel, en particulier dans le suivi d'enquêtes transnationales sur les liens entre des réseaux criminels organisés, par l'échange d'informations et la mise au point de plans opérationnels pour cibler ces réseaux.

Recommandations

23. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à adopter le projet de version révisée de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce*, qui figure dans l'annexe 2 du présent document.
24. Le Secrétariat invite la Conférence des Parties à :
 - a) adopter les projets de décisions contenus dans l'annexe 1 du présent document ; et
 - b) décider de supprimer les décisions 17.291 à 17.298 car elles ont été appliquées et, le cas échéant, à les intégrer dans les projets de décisions proposés.

Projets de décisions sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*

À l'adresse de Madagascar

18.AA Madagascar devrait :

- a) revoir son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce* ; et
- b) faire rapport à la 73^e session du Comité permanent sur son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), en intégrant dans son rapport des informations sur toute saisie, arrestation, poursuite et condamnation obtenues par suite des activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce à Madagascar.

À l'adresse du Comité permanent

18.BB Le Comité permanent examine le rapport de Madagascar conformément à la décision 18.AA et toute recommandation du Secrétariat, et détermine si d'autres mesures doivent être prises par Madagascar pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui touche cette Partie.

À l'adresse du Secrétariat

18.CC Le Secrétariat, sous réserve du financement disponible, engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide des catégories de parties et produits de tortues dans le commerce à l'intention des organismes nationaux chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, pour permettre une reconnaissance initiale de ces spécimens et fournir des orientations sur d'autres ressources et experts pouvant être consultés aux fins d'identification.

18.DD Le Secrétariat, pour tirer parti des résultats de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et soutenir le lancement d'enquêtes ciblées et l'adoption de mesures de lutte contre la fraude, collabore avec INTERPOL à la mise en place de dispositions en vue de l'organisation d'une réunion RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Meeting) d'INTERPOL.

18.EE Le Secrétariat fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties sur l'application des décisions 18.CC et 18.DD.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.FF Le Comité pour les animaux examine le guide des catégories de parties et de produits de tortues dans le commerce élaboré conformément à la décision 18.CC et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.

Conf. 11.9 (Rev. CoP1318)*

Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres

SACHANT que le commerce international ~~global~~ mondial des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens ;

RECONNAISSANT que ~~presque toutes les~~ de nombreuses espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités commercialisées sont considérables, ~~en particulier en Asie~~ ;

CONSIDÉRANT en outre que les populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont en général vulnérables face à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat ;

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres : le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie ;

SACHANT que certaines espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont élevées en grand nombre dans les États des aires de répartition et ailleurs, pour répondre à la demande de produits alimentaires ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et que les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle des tortues terrestres et des tortues d'eau douce sont mal connus ;

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres vivantes n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA ;

ADMETTANT que le commerce non réglementé ou non durable des tortues terrestres et des tortues d'eau douce représente une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces ; et

RAPPELANT les recommandations élaborées par les participants à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à Singapour, en 2017, adoptées par le Comité permanent et mises à disposition dans la notification aux Parties n° 2018/030 du 26 mars 2018 ;

~~RAPPELANT que l'atelier technique intitulé "Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau", tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002, a émis des recommandations concernant la gestion de la conservation, la mise en œuvre de la CITES, la lutte contre la fraude, le contrôle du commerce et les besoins en matière de renforcements des capacités, ainsi que des suggestions d'amendement de la résolution Conf. 11.9, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui ont été communiquées par le Secrétariat au Comité pour les animaux;~~

* *Amendée aux 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties, et corrigée par le Secrétariat après la 15^e session.*

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE instamment :

a) toutes les Parties :

- i) de collaborer à tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de la mise en œuvre de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ;
- ii) d'évaluer les efforts déployés actuellement pour gérer les populations indigènes de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et améliorer ces efforts si nécessaire, par exemple en fixant des quotas qui tiennent compte de la biologie particulière des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ; et
- iii) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche pour identifier les espèces concernées par le commerce, surveiller et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages et évaluer les risques et avantages en matière de conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;

b) les États de l'aire de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'envisager d'élaborer des stratégies de gestion concernant les tortues terrestres et les tortues d'eau douce inscrites à la CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, en collaboration avec le Secrétariat, les représentants des milieux professionnels, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et autres acteurs, s'il y a lieu ;

c) toutes les Parties :

- i) dont la législation nationale n'est pas suffisante pour contrôler efficacement le prélèvement et le commerce non durables des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, de mettre en œuvre une législation régissant la protection et la gestion appropriées de ces espèces ;

- ii)a) ~~toutes les Parties~~, en particulier les États des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie ainsi que les pays d'exportation et les pays d'importation de ces tortues, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent en matière de lutte contre la fraude et de poursuites pour faire respecter leur législation; et

- ii)b) ~~toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie ainsi que les pays d'exportation et d'importation de ces tortues~~, d'améliorer la coopération concernant le contrôle du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages aux niveaux national et international ~~concernant le contrôle du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce~~, et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES, notamment, si possible, en ayant recours aux Séminaires nationaux sur la sécurité de l'environnement (NESS) d'INTERPOL afin de promouvoir la coordination interagences et, s'il y a lieu, la coopération à l'échelle des réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages pour faciliter une action en collaboration au niveau international ;

~~c) toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer — en établissant, par exemple, des quotas qui tiennent compte des caractéristiques biologiques des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;~~

~~d) toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, pour suivre et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages, et pour évaluer les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce;~~

~~e) toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger et gérer adéquatement ces espèces;~~

d) toutes les Parties touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce :

- i) d'établir des profils de risque et de fournir des activités de renforcement des capacités et des équipements de détection aux agents chargés de la lutte contre la fraude dans les ports, pour

mieux cibler les modes de transport notoirement utilisés pour le trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;

- ii) de multiplier les efforts de prévention, détection et intervention concernant les envois illégaux de spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce par la poste et les services de messagerie ;
- iii) si nécessaire, de faciliter la compilation, la diffusion et la traduction dans les langues locales des informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à usage des agents chargés de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les noms locaux, l'aire de répartition et les illustrations ;
- iv) si nécessaire, d'élaborer des orientations supplémentaires relatives à l'identification, adaptées aux besoins particuliers de la Partie concernée, contenant des informations de base sur les caractéristiques utilisées pour identifier les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, pour soutenir l'application correcte du matériel d'identification existant ; et
- v) de multiplier les interventions dans les lieux névralgiques, sur les marchés nationaux associés au commerce illégal international de ces spécimens ;

e) toutes les Parties :

- i) de mobiliser le grand public par une sensibilisation aux outils existants permettant de faire rapport sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et d'autres cas de criminalité liée aux espèces sauvages, par exemple des applications pour téléphone mobile, des numéros rouges, des numéros de téléphone gratuits, les réseaux sociaux, et autres ;
- ii) d'encourager le grand public à devenir les yeux et les oreilles de l'application des lois par des initiatives de sensibilisation et du matériel ciblant par exemple les transports publics, les haltes routières, les restaurants, les aéroports et autres plaques tournantes de transport, en ciblant tout particulièrement le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;
- iiif) toutes les Parties, en particulier dans la région Asie, de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait des prélèvements non durables et du commerce illégal non réglementé, y compris en dialoguant avec les communautés en ligne telles que les plateformes de vente aux enchères et les groupes de discussion fermés et, au besoin, en créant et appliquant des outils de sensibilisation ouverts à des publics ciblés et à des cultures, en particulier de jeunes adultes, dans le contexte des réseaux sociaux et autres médias numériques ; et
- iv) d'encourager les organisations non gouvernementales à créer, produire et distribuer des affiches et autres matériels éducatifs et informatifs sur le sujet, et à faciliter, s'il y a lieu, la compilation, la dissémination et la traduction en langues locales d'informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à l'usage des responsables de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les désignations locales, la répartition géographique et les illustrations ;

fg) toutes les Parties et organisations d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ;

~~h) toutes les Parties, notamment en Asie, de collaborer sur tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de l'application de la Convention en ce qui concerne les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, tenant compte des recommandations formulées à l'atelier technique intitulé "Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau", tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002;~~

gi) ~~toutes les Parties, notamment en Asie, d'élaborer, conformément à la résolution Conf. 17.8⁹, des plans d'action applicables sans délai en cas de saisie de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;~~

⁹ Corrigée par le Secrétariat après la 17^e session de la Conférence des Parties: la résolution Conf. 10.7 a été remplacée par la résolution Conf. 17.8.

- ~~j) les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, des représentants de l'industrie, des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et d'autres parties prenantes, selon le cas, des stratégies pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie;~~
- h) toutes les Parties de s'assurer que ~~toutes~~ tous les envois de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ~~suivantes~~ sont effectués conformément aux directives pertinentes de l'IATA ; et
- i) toutes les Parties de faciliter l'établissement de partenariats entre les organisations non gouvernementales intéressées et autres organes afin de créer et de gérer des centres de sauvetage pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce saisies ou confisquées en coopération avec les États des aires de répartition et les institutions gouvernementales pertinentes ;
- ~~m) les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui autorisent le commerce de ces espèces d'inclure dans leurs rapports périodiques, conformément à l'Article VIII, paragraphe 7, b), des informations sur les progrès de l'application de la présente résolution; et~~
2. CHARGE le Secrétariat de fournir une assistance en obtenant des ressources financières des Parties, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des associations commerciales, de l'industrie et, s'il y a lieu, d'autres entités, pour fournir une aide financière aux États des aires de répartition qui en ont besoin et qui en ont fait la demande, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la lutte contre la fraude et la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, conformément à la présente résolution ; et
3. ENCOURAGE les donateurs à renforcer les initiatives de financement pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

Recommandations de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce adoptées par le Comité permanent à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017)

1. Toutes les Parties touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce devraient :

Cibler le commerce illégal

- a) entreprendre un profil des risques, organiser le renforcement des capacités et fournir de l'équipement de détection aux fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les ports afin de leur permettre de mieux cibler les modes de transport connus, utilisés pour le trafic des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;
- b) intensifier les activités afin de résoudre le problème du commerce illégal des spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce envoyés par la poste ou par service de messagerie, et s'attaquer au commerce illégal dans des lieux clés identifiés sur les marchés nationaux ;

Partage de l'information et des renseignements

- c) dans la mesure du possible, utiliser des plateformes telles que les réunions RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*) d'INTERPOL et WIRE (*Wildlife Inter-Regional Enforcement*) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour échanger des informations concernant le trafic des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;
- d) encourager les institutions nationales chargées de l'application des lois relatives aux espèces sauvages à contacter leur Bureau central national (BCN) d'INTERPOL pour demander accès au système de communication mondial et bases de données d'INTERPOL I-24/7 ;

Identification des espèces

- e) mettre en œuvre un processus d'identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en trois étapes, comme suit :
 - i) les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude (y compris les agents des douanes) devraient utiliser le matériel d'identification disponible pour identifier les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce les plus fréquemment commercialisées ainsi que leurs parties et produits ;
 - ii) lorsque des doutes subsistent sur l'identification, après utilisation du matériel d'identification disponible, les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude devraient échanger des photographies des animaux commercialisés avec des experts nationaux de l'identification, pour une identification particulière ou une confirmation. Les autorités nationales sont encouragées à désigner un facilitateur national à cette fin ; et
 - iii) lorsqu'il reste malgré tout encore des doutes après consultation des spécialistes nationaux de l'identification, les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude devraient échanger des photographies et d'autres informations, par l'intermédiaire de leur facilitateur national désigné, avec des spécialistes mondiaux de l'identification et s'appuyer sur l'analyse criminalistique, en particulier l'analyse moléculaire, s'il y a lieu ; et
- f) élaborer des orientations supplémentaires sur l'identification contenant des informations de base sur les caractéristiques utilisées en identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce pour soutenir l'application exacte du matériel d'identification existant. Ces orientations devraient être conçues en fonction des besoins particuliers de chaque pays.

2. Toutes les Parties devraient :

Commerce illégal sur l'internet

- a) contacter les communautés en ligne, par exemple les plateformes de ventes aux enchères et les groupes de discussion restreints, pour les sensibiliser à tous les aspects du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;

Coopération

- b) dans la mesure du possible, avoir recours aux Séminaires nationaux sur la sécurité de l'environnement (NESS)¹⁰ d'INTERPOL pour promouvoir la coordination interagences, en vue de renforcer l'application du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres* ; et
- c) s'il y a lieu, coopérer dans le cadre des réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages pour une meilleure participation de leurs pays membres, en vue de renforcer l'application du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*.

3. Toutes les Parties et organisations devraient :

Sensibiliser le public et lui donner les moyens d'agir

- a) s'il y a lieu, créer et appliquer des outils de sensibilisation susceptibles de faire participer des publics et cultures ciblés, en particulier les jeunes adultes, par l'intermédiaire des réseaux sociaux et autres réseaux numériques, en vue de renforcer l'application des paragraphes 1 f) et g) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres* ;
- b) s'il y a lieu, mettre l'accent sur le sort des tortues terrestres et des tortues d'eau douce dans leurs campagnes ciblant le trafic des espèces sauvages ;
- c) donner au grand public les moyens d'agir en améliorant la sensibilisation aux outils disponibles pour faire rapport sur le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et d'autres crimes contre les espèces sauvages, p. ex., applications pour téléphone mobile, numéros de téléphone rouge, numéros de téléphone gratuits, réseaux sociaux, etc. ; et
- d) encourager le grand public à agir et à devenir « les yeux et les oreilles » de la loi par des initiatives de sensibilisation et du matériel ciblant par exemple les transports publics, les haltes routières, les restaurants et, les aéroports et autres plaques tournantes du transport, en mettant particulièrement l'accent sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

4. Le Comité permanent est invité à :

Cibler le commerce illégal

- a) débattre du fait que dans certains pays des espèces non indigènes de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ne sont pas couvertes par la législation nationale ;

Commerce illégal sur l'internet

- b) dans ses délibérations, envisager le meilleur moyen de lutter contre le recours aux plateformes de réseaux sociaux pour le commerce électronique illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;

¹⁰ <https://www.interpol.int/en/Media/Files/Crime-areas/Environmental-crime/Leaflets-brochures/National-Environmental-Security-Seminar-NESS/>.

Possibilités de financement

- c) encourager les donateurs à augmenter leurs initiatives de financement pour lutter contre le trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;

Résolutions

- d) proposer à la Conférence des Parties des révisions à la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*, comme suit¹¹ :
 - i) Supprimer « d'Asie » dans la résolution à moins que le terme ne soit particulièrement pertinent pour certaines questions;
 - ii) (Paragraphe 1a) « toutes les Parties, en particulier les États des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ~~d'Asie~~ ainsi que les pays d'exportation et les pays d'importation de ces tortues, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent en matière de lutte contre la fraude et de poursuites pour faire respecter leur législation » ;
 - iii) (Paragraphe 1b) « toutes les Parties, ~~en particulier les États des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie ainsi que les pays d'exportation et d'importation de ces tortues,~~ d'améliorer la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages aux niveaux national et international concernant le contrôle du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES » ;
 - iv) (Paragraphe 1h) « toutes les Parties, notamment en Asie, de collaborer sur tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de l'application de la Convention en ce qui concerne les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, ~~tenant compte des recommandations formulées à l'atelier technique intitulé "Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau", tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002~~ » ;
 - v) (Paragraphe 2) : « CHARGE le Secrétariat de fournir une assistance en obtenant des ressources financières des Parties, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des associations commerciales, de l'industrie et, s'il y a lieu, d'autres entités, pour fournir une aide financière aux États des aires de répartition qui en ont besoin et qui en ont fait la demande, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action de lutte contre la fraude et de ~~pour la~~ gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, conformément à la présente résolution ».

5. Les membres de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce devraient :

Partage de l'information et des renseignements

- a) s'efforcer d'élaborer une alerte en matière de lutte contre la fraude liée aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce, comprenant des informations sur les espèces ayant fait l'objet d'un trafic, le mode d'opération, les voies empruntées par le trafic, les méthodes de dissimulation et la nationalité des délinquants impliqués, qui seraient mises à jour sur la base d'une rotation, conformément au calendrier défini par les membres de l'équipe spéciale ; et
- b) essayer individuellement, dans la mesure du possible, d'émettre au moins une Notice rouge INTERPOL sur des délinquants connus et hautement prioritaires participant au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, et envisager d'utiliser d'autres Notices INTERPOL, s'il y a lieu¹².

¹¹ NB: Le texte proposé pour être supprimé est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

¹² <https://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices>

6. Le Secrétariat CITES devrait :

Cibler le commerce illégal

- a) demander à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) d'élaborer un ensemble de profils de risques et d'indicateurs ciblant le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;
- b) demander à l'ONUDC d'utiliser des alertes en matière de lutte contre la fraude liée aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce, et tout indicateur de risques pour ces espèces mis au point par l'OMD, dans ses activités de renforcement des capacités sur le profilage des conteneurs ;

Partage de l'information et des renseignements

- c) encourager les Parties à consulter les exemples de permis CITES disponibles sur le Forum des organes de gestion CITES d'ENVIRONET de l'OMD¹³, si nécessaire ;

Saisies et utilisation

- d) publier une liste de centres de sauvetage pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, sur le site web de la CITES ;

Identification des espèces

- e) demander au Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE/UICN d'élaborer des orientations sur la photographie des spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce à des fins d'identification.

¹³ <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-039.pdf>

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

La mise en œuvre des projets de décisions présentés dans l'annexe 1 aura des incidences budgétaires et sur la charge de travail du Secrétariat, ainsi que des incidences sur la charge de travail du Comité pour les animaux, comme suit :

Décision 18.CC

La mise en œuvre du projet de décision 18.CC dépend de l'obtention d'un financement externe d'environ 20 000 – 40 000 USD et n'aura pas besoin de fonds administratifs. La supervision des travaux et l'engagement des consultants, des Parties compétentes, des experts et des partenaires de l'ICCWC nécessiteront du temps du Secrétariat mais peuvent être intégrés comme partie centrale du travail du Secrétariat et trouver leur place dans son programme de travail ordinaire.

Décision 18.DD

Des fonds externes pour l'application du projet de décision 18.DD ont été obtenus et aucun autre fond externe n'est nécessaire. Collaborer avec INTERPOL pour mettre en place les dispositions pour la réunion nécessitera du temps du Secrétariat mais peut être intégré comme partie centrale des travaux du Secrétariat et dans son programme de travail ordinaire.

Décision 18.FF

Les tâches attribuées au Comité pour les animaux dans le projet de décision 18.FF pourraient nécessiter des travaux intersessions du Comité et du temps pendant ses sessions. Toutefois, le Secrétariat estime que ces travaux peuvent être intégrés dans le programme de travail ordinaire du Comité sans financement additionnel.